

DE : Pascal Marchal, Alcome

Objet : Réponse à la série de questions N°1

Q 1 : Vous déclarez en page 9 du CDC, que « l'utilisation de centre de regroupement est interdite ». au vu de la montée en puissance de cette nouvelle activité avec la faible densité des déchets collectés, dans la mesure où nous vous garantissons une traçabilité précise, complète et une durée de stockage limitée, pouvons-nous déroger à cette règle ?

R Alcome : L'utilisation d'un centre de transfert peut être proposée. Le prestataire devra expliciter clairement son organisation, ses processus de gestion du transfert et fournir les documents certifiants la conformité du centre de transfert à la réglementation.

Q 2 : Dans un but d'approche logistique, pouvez-vous nous communiquer la liste des communes ayant contractualisé avec Alcome ainsi que la cartographie des points de collectes associés.

R Alcome : Vous trouverez en pièce jointe la liste des communes ayant contractualisées avec Alcome au 30 mai. L'attention des prestataires est attirée par la montée en charge de la filière. Le nombre de communes est en constante augmentation. L'objectif est d'environ 500 communes fin 2023 représentant 25M d'HAB.

Q 3 : En page 5, vous précisez des critères d'engagements de la commune sur 2 points :
« La commune ou le groupement de communes s'engage à respecter les critères suivants pour assurer la qualité du flux collecté :

- Taux d'impuretés et de contaminants maximal par contenant de 5%, sans qu'aucune des impuretés ou contaminants ne renchérisse la gestion des Mégots ou nécessitent des modalités autres ou supplémentaires par rapport à des Mégots sans impuretés et non contaminés,
- Absence d'eau de pluie en fond de contenant et taux d'humidité maximal de 10 %. »

Je ne crois pas avoir vu plus tard dans votre consultation des demandes de validation de ces critères. A quel moment sont-ils faits, pas qui ? Si pas conforme, que ce passe t'il ?
Merci de bien vouloir préciser vos attentes vs cet article ?

R Alcome : Dans le chapitre 5 Détail des prestations – Autres prestations – Passages à vides, il est précisé que le prestataire de collecte doit vérifier la conformité du contenant avant la collecte. La vérification du contenant consiste à vérifier l'état du contenant (par exemple dégradation entraînant une non-conformité du contenant vis-à-vis de l'ADR) et le contenu du contenant (les impuretés et la présence d'humidité). En cas de non-conformité, le prestataire devra réaliser des photos pour preuve de passage et de non-conformité et facturera à Alcome un passage à vide.

Q 4 : « Le prestataire dispose d'un délai de 3 jours ouvrés pour réaliser la prestation de collecte lorsque qu'Alcome lui fera la demande »

Ce délai est ultra court au regard de la situation actuelle du marché de la collecte en France. On est sur un déchet stable, sans risque vs le stockage. Cette contrainte est énorme au niveau de la logistique, et n'apporte aucun service complémentaire au détenteur. Un délai de 10 jours ouvrés paraît plus raisonnable !

R Alcome : Le délai d'intervention a pour objectif de permettre de montrer aux collectivités la réactivité d'Alcome sur les demandes. Un prestataire pourra proposer un délai supérieur à 3 jours mais le délai deviendra un critère pris en compte dans la notation des offres.

Q 5 : Votre cahier des charges n'aborde pas d'éventuelles pénalités liées à différents articles, dont celui-ci !
Complicé dans ce cas de positionner un tarif

R Alcome : Compte tenu de la durée du marché et du démarrage de la filière, il a été décidé de ne pas mettre de pénalités. Nous ne souhaitons pas qu'un prestataire intègre dans son prix de potentiels pénalités.

Q 6 : Pouvez-vous transmettre les études INERIS citées ?

R Alcome : Les études sont fournies en pièce jointes.

Pascal Marchal

Responsable opérationnel et technique

pascal.marchal@alcome.fr